

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **3 JAN. 2007**

ARRÊTÉ N° 004/2007 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la RD 11, hors agglomération, sur le territoire
des Communes de TURCKHEIM et WINTZENHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
et suivants,
VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

CONSIDÉRANT D'une part que la section de la RD 11, entre les agglomérations de
COLMAR et TURCKHEIM, connaît des limitations de vitesses différentes
qui peuvent surprendre l'utilisateur ;
D'autre part, que la configuration du carrefour dit "du Ligibel", avec la
proximité d'une zone urbanisée et concomitamment de nombreux accès
sur la RD, peut présenter un danger pour la sécurité routière des
usagers et riverains ;
Il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 11 à 70 km/h entre les
limites d'agglomérations de COLMAR et de TURCKHEIM, et à 50 km/h
100 mètres de part et d'autre du carrefour dit "du Ligibel";

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – Les arrêtés départementaux n° 042/1996 du 2 avril 1996 et n° 321/2001 du 21 décembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 – La vitesse est limitée à 50 Km/h, dans les deux sens de circulation, à 100 mètres de part et d'autre du carrefour dit "du Ligibel" (du PR 2+501 au PR 3+464).

ARTICLE 3 – La vitesse est limitée à 70 Km/h, dans les deux sens de circulation, sur deux sections, à savoir :

- √ De la sortie d'agglomération de TURCKHEIM à 100 mètres du carrefour dit "du Ligibel" (du PR 5+267 au PR 3+464) ;
- √ De 100 mètres du carrefour dit "du Ligibel" à l'entrée en agglomération de COLMAR (du les PR 2+501 au PR 1+682).

ARTICLE 4 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de l'Unité Routière de Colmar.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de WINTZENHEIM et TURCKHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER